

COURRIER

CONFIDENTIEL

AFRIQUE
MEDIA



**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES,
SÉNATORIALES, COMMUNALES
ET COLLINAIRES AU BURUNDI
LES BURUNDAIS CONVOQUÉS
AUX URNES EN 2025**

Ce samedi 7 décembre 2024, le Président de la République du Burundi, S.E. Evariste Ndayishimiye, a signé un décret convoquant les électeurs aux scrutins législatifs et locaux de 2025. Ces élections, qui marquent une étape clé dans la vie politique du pays, se dérouleront selon le calendrier suivant :

- 5 juin 2025 : Élections législatives (députés) et communales.
- 23 juillet 2025 : Élections sénatoriales.
- 25 août 2025 : Élections des conseillers collinaires et des chefs



de collines ou quartiers.

UNE NOUVELLE BASE ADMINISTRATIVE POUR LES ÉLECTIONS

Ces scrutins seront organisés conformément à la nouvelle loi portant délimitation des provinces, communes, zones et collines, récemment

adoptée. Cette réforme redéfinit les circonscriptions électorales, désormais basées sur les nouvelles provinces délimitées par la loi.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le décret précise également les délais pour le dépôt des candidatures :

- Pour les députés : du 9 au 23 décembre 2024 à la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI).
- Pour les conseillers communaux : du 9 au 18 décembre 2024 auprès des Commissions Électorales Provinciales Indépendantes



(CEPI).

- Pour les sénateurs :
du 5 au 19 mai 2025.

- Pour les conseillers
collinaires ou de quar-
tiers : du 16 au 25 juin
2025.

DES INNOVATIONS MAJEURES

Parmi les innovations
introduites dans cette
édition électorale :

**1. Horaires de vote
réduits :** Les électeurs
pourront voter de 6
heures à 15 heures,
soit une heure de
moins que lors des
scrutins précédents.

**2. Interdiction des
coalitions d'indépen-
dants :** Contrairement
au passé, aucune co-
alition d'indépendants
ne sera autorisée.

**3. Centralité de la
circonscription provin-
ciale :** Les élections se
dérouleront au niveau
des nouvelles pro-
vinces, renforçant leur
rôle central dans l'ad-
ministration locale et
nationale.

Article 12 : Les sièges à pourvoir par circonscription électorale
éventuels de cooptation, sont répartis comme suit :

N°	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIEGES
1	BUHUMUZA	16
2	BUJUMBURA	23
3	BURUNGA	17
4	BUTANYERERA	23
5	GITEGA	21
	TOTAL	100

UN RENDEZ-VOUS CRUCIAL POUR L'AVE- NIR DU BURUNDI

Ces élections revêtent
une importance capitale
pour le Burundi, offrant
l'occasion aux citoyens
de renouveler leurs re-
présentants à différents
niveaux de pouvoir. En
convoquant les électeurs
à ces scrutins, le prési-
dent Evariste Ndayishi-
miye réaffirme son
engagement pour un
processus démocratique

inclusif et transparent,
basé sur la nouvelle or-
ganisation administrative
du pays.

Les regards sont désor-
mais tournés vers la
CENI et les acteurs poli-
tiques, qui auront la res-
ponsabilité de garantir
des élections apaisées,
crédibles et respec-
tueuses des lois en vi-
gueur.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *187* DU *07* DECEMBRE 2024 PORTANT CONVOCATION
DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS
COMMUNAUX, DES SENATEURS, DES CONSEILLERS DE COLLINES OU
QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU QUARTIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

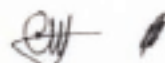
Vu le Décret n°100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des Résultats Préliminaires du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008 ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2025 ;

DECRETE :



CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs aux élections des Députés, des Conseillers Communaux, des Sénateurs et des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à quinze heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à seize heures au plus tard.

Article 2 : Les candidats aux élections des Députés, des Conseillers Communaux et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre d'indépendant. Aucune coalition d'indépendants n'est autorisée.

Est considérée comme indépendant, le candidat qui ne se réclame d'aucun parti politique depuis au moins une année et affirme son indépendance par rapport aux clivages politiques habituels en proposant un projet de société personnel.

Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à ces élections au titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission de son parti politique d'origine.

Article 3 : Les Conseillers de Collines ou Quartiers ne sont pas élus sur base de listes des partis politiques ou de coalitions de partis politiques, tous les candidats se présentent à titre d'indépendant. Ils sont considérés comme candidats indépendants même s'ils sont membres des partis politiques.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 5 : Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isoloirs ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relève de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 29 : Le Conseil de Colline ou Quartier est composé de cinq membres. Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le Conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de Colline ou Quartier.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

Article 30 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 décembre 2024

Evariste NDAYISHIMIYE,-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.